opusdei.org

Constitution apostolique «Ut sit » par laquelle le saint siège érige a l'Opus Dei en prélature personnelle. 28 novembre 1982

Constitution apostolique «Ut sit » par laquelle le saint siège érige a l'Opus Dei en prélature personnelle de l'Eglise Catholique.

28/11/1982

Jean-Paul Évêque,

Serviteur des Serviteurs de Dieu

En perpétuelle mémoire

Pour qu'il soit un instrument valable et efficace de sa mission de salut pour la vie du monde, l'Église, avec une très grande espérance, accorde ses soins maternels et son attention à l'Opus Dei, fondé sous l'inspiration divine par le Serviteur de Dieu Josémaria Escriva de Balaguer à Madrid, le 2 octobre 1928.

Depuis ses débuts, cette institution s'est en effet efforcée non seulement d'éclairer mais de porter à sa réalisation la mission des laïcs dans l'Église et dans la société des hommes, ainsi que d'exprimer dans les faits la doctrine de l'appel universel à la sainteté, et de promouvoir au sein de toutes les classes sociales la sanctification dans le travail et par le travail

professionnel. Par l'intermédiaire de la Société sacerdotale de Sainte Croix, elle a cherché à faire de même pour les prêtres diocésains dans l'exercice du saint ministère.

L'Opus Dei ayant grandi, avec l'aide de la grâce divine, au point de s'être répandu et de travailler dans de nombreux diocèses du monde entier, comme un corps apostolique qui était composé de prêtres et de laïcs, hommes et femmes, et qui était en même temps organisé et unitaire - unité d'esprit, de but, de gouvernement et de formation spirituelle -, il devint nécessaire de lui donner un statut juridique répondant à ses caractéristiques particulières. Le fondateur de l'Opus Dei lui-même, en 1962, demanda au saint-siège, avec une humble confiance, de trouver pour cette institution un statut ecclésial approprié, tenant compte de sa nature théologique et de son

originalité, en vue d'une plus grande efficacité apostolique.

Depuis que le Concile oecuménique Vatican II a introduit dans l'organisation de l'Église le type des prélatures personnelles pour la réalisation de tâches pastorales particulières — le décret *Presbyterorum ordinis*, n. 10, étant rendu exécutif par le motu proprio *Ecclesiae sanctae*, 1 n. 4 —, il est apparu que celui-ci s'adaptait avant tout à l'Opus Dei. C'est pourquoi notre prédécesseur Paul VI, de très heureuse mémoire, accueillant avec bienveillance la demande du Serviteur de Dieu Josémaria Escriva de Balaguer, lui donna le pouvoir de convoquer un Congrès général spécial qui sous sa direction, aurait pour tâche d'amorcer l'étude d'une transformation de l'Opus Dei, le rendant plus conforme à sa nature et aux normes du Concile Vatican II.

Nous-mêmes avons expressément ordonné que cette étude se poursuive, et, en 1979, nous avons chargé la S. Congrégation pour les évêques, dont relevait l'affaire par sa nature même, de soumettre à examen la demande formelle qui avait été présentée par l'Opus Dei, après avoir considéré attentivement toutes les données, tant de droit que de fait.

Assurément cette Congrégation, en traitant cette affaire, a examiné soigneusement la question qui lui était soumise tant du point de vue historique que du point de vue juridique et pastoral, de telle sorte que, tout doute étant levé sur le fondement, la possibilité et la forme concrète d'une réponse positive à la requête, l'opportunité et l'utilité de la transformation souhaitée de l'Opus Dei en Prélature personnelle est clairement apparue.

C'est pourquoi, Nous, dans la plénitude de notre pouvoir apostolique, après avoir accepté l'avis de notre vénérable frère, le cardinal de la sainte Église romaine, préfet de la S. congrégation pour les Évêques, et suppléant, dans la mesure où cela serait nécessaire, au consentement de ceux qui ont ou qui penseraient avoir intérêt en la matière, nous décrétons et voulons que soit mis en pratique ce qui suit.

I

L'Opus Dei est érigé en Prélature personnelle de dimension internationale, sous le nom de la Sainte Croix et Opus Dei, ou, en abrégé, Opus Dei. La société sacerdotale de la Sainte Croix est érigée par la même occasion en association de clercs intrinsèquement conjointe à la Prélature.

II

La Prélature est régie selon les normes générales du droit et selon celles de la présente Constitution, ainsi que selon ses propres statuts qui reçoivent le nom de « Code de droit particulier de l'Opus Dei. »

III

La juridiction de la Prélature personnelle s'étend aux clercs qui y sont incardinés, ainsi qu'aux laïcs qui se consacrent aux tâches apostoliques de la Prélature. Pour ces derniers, seulement en ce qui concerne l'accomplissement des obligations particulières qu'ils ont assumées juridiquement par une convention avec la Prélature; les uns et les autres dépendent de l'autorité du Prélat pour la réalisation de la tâche pastorale de la Prélature, selon ce qui est prescrit à l'article précédent.

IV

L'ordinaire propre de la Prélature de l'Opus Dei est son Prélat, dont l'élection, effectuée selon les prescriptions du droit général et particulier, doit être confirmée par le Souverain Pontife.

V

La Prélature dépend de la S. Congrégation pour les Évêques et, selon la matière en cause, traitera de questions avec les autres dicastères de la Curie romaine.

VI

Tous les cinq ans, le Prélat présentera au Pontife Romain, par l'intermédiaire de la S. Congrégation pour les Évêques, un rapport sur l'état de la Prélature et sur la façon dont se déroule son travail apostolique.

VII

Le gouvernement central de la Prélature a son siège à Rome. L'oratoire Sainte-Marie-de-la-Paix, situé au siège central de la Prélature, est érigé en église prélatice. En outre, le Révérendissime Alvaro del Portillo, régulièrement élu président général de l'Opus Dei le 15 septembre 1975, est confirmé et nommé Prélat de la Prélature personnelle de Sainte Croix et Opus Dei qui a été érigée.

En fin, pour l'exécution convenable de tout cela, nous désignons le Vénérable Frère Romolo Carboni, archevêque titulaire de Sidon et nonce apostolique en ltalie, en lui conférant les pouvoirs nécessaires et opportuns, y compris celui de subdéléguer dans la matière en question toute personne constituée dans la dignité ecclésiastique, avec l'obligation d'envoyer au plus tôt à la S. Congrégation pour les Évêques un exemplaire authentique de l'acte constatant l'exécution accomplie.

Nonobstant toutes choses contraires. Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 28 novembre de l'an 1982, cinquième de notre pontificat.

Augustinus card. Casaroli, Secrétaire d'État.

Sebastianus card. Baggio, Préfet de la S. Congrégation pour les Évégues.

Josephus del Ton, Protonotaire apostolique

Marcellus Rosseiti, Protonotaire apostolique

pdf | document généré automatiquement depuis https://opusdei.org/fr-ca/article/constitution-apostolique-ut-sit-par-laquelle-le-saint-siege-erige-a-lopus-dei-en-prelature-personnelle-28-novembre-1982/ (13/12/2025)